



[TRADUCTION]

Citation : *MG c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 1275

# Tribunal de la sécurité sociale du Canada

## Division d'appel

### Décision

**Partie appelante :** M. G.

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada  
**Représentante ou** Kevin Goodwin  
**représentant :**

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du  
5 juillet 2024 (GE-24-1408)

---

**Membre du Tribunal :** Glenn Betteridge

**Mode d'audience :** Par écrit

**Date de la décision :** Le 23 octobre 2024

**Numéro de dossier :** AD-24-509

## Décision

[1] Je rejette l'appel de M. G. Il n'a pas démontré que la division générale a commis une erreur.

[2] Par conséquent, la décision de la division générale demeure inchangée.

## Aperçu

[3] M. G. est le prestataire dans cette affaire. Il a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi.

[4] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a jugé que le prestataire n'était pas admissible aux prestations. Il n'avait pas démontré qu'il était disponible pour travailler. Il ne s'est pas fait vacciner contre la COVID-19 et a contracté le virus. Il a ensuite été blessé dans un accident de voiture et a reçu des prestations de remplacement du revenu pendant environ six mois.

[5] Le prestataire a demandé à la Commission de réviser sa décision, mais celle-ci a maintenu sa décision. Le prestataire a fait appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a procédé à l'audience par téléconférence sans le prestataire. Elle a rejeté son appel parce qu'il n'avait pas démontré qu'il était disponible pour travailler.

[6] J'ai accordé au prestataire la permission de faire appel parce que la division générale pourrait avoir agi de façon inéquitable en procédant à l'audience sans lui. Il dit que la division générale a commis trois erreurs. La Commission affirme que la division générale n'a commis aucune erreur. Je suis d'accord avec la Commission.

## Questions en litige

[7] Je dois trancher les deux questions suivantes :

- La division générale a-t-elle agi de façon inéquitable en procédant à l'audience sans le prestataire?

- La division générale a-t-elle commis un autre type d'erreur que la loi me permet de prendre en considération?

[8] Cet appel s'est déroulé par écrit. Pour trancher les questions en litige, j'ai lu la décision de la division générale et examiné les documents de son dossier<sup>1</sup>. J'ai ajouté des documents qui n'étaient pas dans le dossier de la division générale et je les ai envoyés aux parties<sup>2</sup>. J'ai aussi lu la demande du prestataire à la division d'appel et les arguments juridiques de la Commission<sup>3</sup>.

## Analyse

[9] Le rôle de la division d'appel est différent de celui de la division générale. La loi m'autorise à intervenir et à corriger une erreur de la division générale lorsqu'une personne montre qu'elle a agi de façon inéquitable, qu'elle a commis une erreur de droit, qu'elle a commis une erreur de compétence ou qu'elle a commis une erreur de fait importante<sup>4</sup>.

[10] Si je conclus que la division générale n'a pas commis d'erreur, je dois rejeter l'appel du prestataire.

[11] La *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit qu'une personne doit être disponible pour travailler pour recevoir des prestations régulières<sup>5</sup>. Cela signifie qu'elle doit démontrer qu'elle cherche activement un emploi convenable de façon continue, qu'elle n'a pas établi de conditions personnelles qui limitent indûment ses chances de retourner travailler et qu'elle est prête à accepter un emploi convenable si on lui en offre un.

[12] La division générale a décidé que le prestataire n'avait pas démontré qu'il était disponible pour travailler. Je rejette l'appel du prestataire pour les raisons qui suivent.

---

<sup>1</sup> Voir les documents GD2, GD2A, GD3, GD4, GD5, GD6, GD7 et GD8 du dossier d'appel.

<sup>2</sup> Voir le document AD3.

<sup>3</sup> Voir les documents AD1, AD1B et AD6.

<sup>4</sup> L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* énonce ces « moyens d'appel ». Je les appelle des erreurs. L'article 59(1) de cette même loi donne à la division d'appel le pouvoir de corriger les erreurs de la division générale.

<sup>5</sup> Voir les articles 18(1)(a) et 50(8) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

## La procédure de la division générale était équitable

[13] Le prestataire a coché dans sa demande la case indiquant que la division générale n'avait pas respecté l'équité procédurale<sup>6</sup>. Il a fait valoir ce qui suit : [traduction] « J'ai demandé cinq jours ouvrables avant que la date de l'audience soit modifiée et qu'elle se déroule par téléconférence plutôt qu'en personne. Le Tribunal ne m'a pas envoyé de nouvel avis à temps pour effectuer ce changement. »

[14] Le prestataire ne s'est pas connecté à l'audience par téléconférence. La division générale a quand même procédé à l'audience. Le Tribunal peut faire cela s'il est d'avis que la personne a reçu l'avis d'audience<sup>7</sup>. La division générale a conclu que le prestataire avait reçu l'avis d'audience<sup>8</sup>.

[15] La division générale commet une erreur si elle agit de façon inéquitable<sup>9</sup>. C'est ce qu'on appelle des erreurs d'équité procédurale et de justice naturelle. La question est de savoir si une personne connaissait la preuve à réfuter, si elle a eu la possibilité de répondre et si une personne impartiale a examiné sa preuve pleinement et équitablement<sup>10</sup>.

[16] Le prestataire a demandé deux fois de modifier la date de l'audience<sup>11</sup>. La division générale a accueilli sa première demande. Elle a modifié la date de l'audience et le mode d'audience pour une audience en personne<sup>12</sup>.

---

<sup>6</sup> Voir la page AD1-4.

<sup>7</sup> Voir l'article 58 des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

<sup>8</sup> Voir les paragraphes 9 à 11 de la décision de la division générale.

<sup>9</sup> Il s'agit là d'un des moyens d'appel énoncés à l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>10</sup> Voir la décision *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69 et la décision *Kuk c Canada (Procureur général)*, 2024 CAF 74.

<sup>11</sup> Voir les documents GD5 et GD7.

<sup>12</sup> Voir le document GD6.

[17] Dans sa deuxième demande de modification de la date de l'audience, le prestataire a écrit ce qui suit :

[traduction]

J'écris cette lettre pour informer le TSS qu'il y a une erreur majeure et pour changer la date de mon audience en personne du 20 juin 2024 à 13 h 30 à une audience par téléconférence. On m'a dit d'avoir certains documents précis à porter de main à des fins de référence, donc j'apprécierais que l'on me donne une liste de tous les documents nécessaires<sup>13</sup>.

[18] La division générale a changé le mode d'audience pour une audience par téléconférence. Elle a aussi envoyé un nouvel avis d'audience au prestataire<sup>14</sup>.

[19] Il semble que le prestataire fasse valoir qu'il n'a pas participé à cette audience parce qu'il attendait que le Tribunal en change la date. En d'autres termes, il demandait deux changements dans sa deuxième demande, soit un nouveau mode d'audience **et une nouvelle date d'audience**. La division générale a modifié le mode d'audience.

[20] La division générale a examiné la preuve et conclu que le prestataire avait reçu le nouvel avis d'audience. Elle n'a pas ignoré ou mal interprété la preuve à ce sujet. Je dois donc accepter sa conclusion.

[21] La Commission soutient que le prestataire a eu le temps de se préparer à l'audience entre le 30 avril et le 20 juin 2024<sup>15</sup> et qu'il a reçu le nouvel avis d'audience entre le 14 et le 20 juin 2024. Il a donc eu le temps de communiquer avec le Tribunal pour dissiper tout malentendu.

[22] Je suis d'accord avec la Commission.

[23] Le prestataire savait ce qu'il devait établir. Il a reçu le dossier de révision et les arguments écrits de la Commission en avril 2024<sup>16</sup>. La division générale lui a donné amplement l'occasion de présenter ses arguments. Il aurait pu envoyer des éléments de preuve et des arguments avant l'audience. Le Tribunal a fixé une audience au

---

<sup>13</sup> Voir le document GD7.

<sup>14</sup> Voir le document GD8.

<sup>15</sup> Voir la page AD6-6.

<sup>16</sup> Le 17 avril 2024, le Tribunal a envoyé un courriel au prestataire (pages GD3 et GD4).

20 juin 2024. Le prestataire a été avisé de cette audience, mais il n'a pas profité de celle-ci pour faire valoir ses arguments.

[24] Le prestataire en était à sa deuxième demande de modification de la date d'audience<sup>17</sup>. Il ne savait pas très bien ce qu'il demandait. Selon les *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*, il n'avait pas le droit de modifier la date de son audience une deuxième fois. Il devait démontrer que cette deuxième modification était nécessaire pour que l'audience soit équitable.

[25] C'était la responsabilité du prestataire. Il devait dissiper tout malentendu avant l'audience ou il devait y assister et demander à la division générale d'en changer la date. Il n'a fait ni l'un ni l'autre.

[26] Le prestataire n'aurait pas dû supposer que le Tribunal modifierait la date de l'audience une deuxième fois parce que c'est ce qu'il voulait ou parce qu'elle l'avait fait la première fois qu'il l'avait demandé. Ces suppositions vont à l'encontre des *Règles*.

[27] Le prestataire n'a donc pas démontré que la division générale a agi de façon inéquitable en procédant à l'audience sans lui.

### **La division générale n'a pas commis un autre type d'erreur que la loi me permet de prendre en considération**

[28] Le prestataire a coché les cases indiquant que la division générale avait commis une erreur de compétence et une erreur de fait importante<sup>18</sup>.

[29] La division générale commet une erreur de compétence si elle va au-delà de ses pouvoirs ou refuse de les exercer<sup>19</sup>. Autrement dit, elle commet une erreur si elle tranche une question qu'elle n'a pas le pouvoir de trancher ou si elle ne tranche pas une question qu'elle doit trancher.

---

<sup>17</sup> Voir l'article 43 des *Règles de procédures du Tribunal de la sécurité sociale*.

<sup>18</sup> Voir la page AD1-4.

<sup>19</sup> Voir l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[30] La division générale commet une erreur de fait importante si elle fonde sa décision sur une conclusion de fait qu'elle a tirée en ignorant ou en interprétant mal des éléments de preuve pertinents<sup>20</sup>. En d'autres termes, la division générale commet une erreur de fait importante lorsque des éléments de preuve vont carrément à l'encontre de l'une de ses conclusions de fait ou ne l'appuient pas.

[31] Le prestataire plaide de nouveau sa cause et ajoute une question supplémentaire dont la division générale n'était pas saisie<sup>21</sup>. Il affirme qu'il était disponible pour travailler. Il n'est pas d'accord pour dire que sa conduite constituait une inconduite. Cependant, il ne signale aucune erreur de la division générale, que ce soit une erreur de compétence ou une erreur de fait importante.

[32] La disponibilité pour travailler du prestataire était la seule question en litige dans l'appel devant la division générale. Le prestataire l'a confirmé par écrit<sup>22</sup>. La division générale a abordé cette question aux paragraphes 6 à 8 de sa décision. Elle a ensuite tranché la question de la disponibilité. Elle n'a pas tranché une question qu'elle n'avait pas le pouvoir de trancher.

[33] La division générale a bien exposé le droit qu'elle devait appliquer (paragraphes 13 à 15, 19, 21 et 22). Elle a appliqué ce droit aux conclusions de fait qu'elle a tirées après avoir examiné les éléments de preuve pertinents concernant la disponibilité pour travailler du prestataire (paragraphes 16 à 18 et 23 à 35). Celui-ci n'a pas signalé d'éléments de preuve pertinents que la division générale aurait ignorés ou mal interprétés. Et je n'en ai pas trouvé.

[34] Cela signifie que le prestataire n'a pas démontré que la division générale a commis une erreur de compétence, une erreur de droit ou une erreur de fait importante.

---

<sup>20</sup> L'un des moyens d'appel prévus à l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* est que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. J'ai reformulé ce moyen d'appel en langage clair en me fondant sur les termes de la *Loi* et les décisions qui l'ont interprété.

<sup>21</sup> Voir les motifs 1, 2, 3, 5 et 6 du prestataire aux pages AD1-4 et AD1B-4.

<sup>22</sup> Voir le document GD2A.

## **Conclusion**

[35] Je rejette l'appel du prestataire parce qu'il n'a pas démontré que la division générale a commis une erreur.

Glenn Betteridge  
Membre de la division d'appel